



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 118628

Texte de la question

M. Gérard Voisin souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des pensionnés relevant du régime spécial de retraite de la Seita. Institué lors de la création de l'EPIC en 1962, celui-ci a été mis en extinction à partir de 1980, les nouveaux salariés étant depuis affiliés au régime général. Depuis 1995 et la privatisation de l'ex-Seita devenue Altadis, les pensions de ce régime spécial qui ne concerne plus aujourd'hui que 1 500 salariés actifs et 10 500 retraités, sont revalorisées en fonction de l'évolution du point d'indice de la fonction publique. Elles n'ont pas bénéficié en effet des nouvelles règles en vigueur depuis 2003 qui prévoient que l'évolution des pensions des retraités de la fonction publique et des retraités affiliés au régime général ou aux régimes alignés est indexée sur la hausse des prix à la consommation. Constatant une forte dégradation de leur situation les pensionnés du statut en extinction de la Seita déplorent d'être écartés d'une réforme destinée à préserver le pouvoir d'achat des retraités et dont bénéficie une grande partie des pensionnés. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir si il entend remédier à cette injustice en modifiant les règles d'évolution des pensions des retraités d'Altadis concernés.

Texte de la réponse

Les salariés et retraités de la société Altadis relevant du statut en extinction de la Seita bénéficient d'un régime spécial de retraite dont les paramètres correspondent à ceux du régime des pensions de la fonction publique de l'État (code des pensions civiles et militaires de retraite) tels qu'ils existaient avant les modifications instaurées par la loi portant réforme des retraites du 21 août 2003. Dès lors, les pensions des retraités d'Altadis sont revalorisées en fonction de l'évolution du point fonction publique, comme c'était le cas pour les pensions des fonctionnaires avant la mise en oeuvre de la réforme. À l'instar de ce qui a été réalisé pour le régime de retraites des fonctionnaires, la modification de cette indexation, en prenant par exemple comme référence l'indice des prix hors tabacs, ne peut être examinée indépendamment d'une évolution plus globale de l'ensemble des paramètres du régime. En effet, il importe, d'une part, de conserver une certaine contributivité à ce régime, équilibré par la solidarité nationale, et, d'autre part, de ne pas porter atteinte au principe d'équité entre les assurés sociaux relevant de différents régimes de retraite. Comme pour les autres régimes spéciaux de retraite, l'évolution de la réglementation applicable au régime de la Seita pourra être examinée lors du « rendez-vous retraite » de 2008, prévu par la loi du 21 août 2003 et qui sera éclairé par les travaux du Conseil d'orientation des retraites.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Voisin](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 118628

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 2007, page 1685

Réponse publiée le : 24 avril 2007, page 3952